



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

ID : 064-216400853-20220408-AM2022_7-AR

SLOW

AM2022-7

ARRÊTE MUNICIPAL **Numérotation des bâtiments**

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM2022-8 du 28 janvier 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune d'Aydius et de numéroté les bâtiments,

Considérant que la numérotation des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des bâtiments est exécutée pour la première fois par la commune,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La numérotation des bâtiments est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La numérotation comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler toute ou partie de celles apposées.

ARTICLE 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée, dans le bourg, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Dans les quartiers, la numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroté permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quarter est interdit sur une vois à numérotation métrique.

ARTICLE 5

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque en émail portant le numéro de l'immeuble en chiffres arabes sur fond gris ardoise.

Ces plaques mesurent 100 cm de haut sur 150 cm de large, pour les nombres de un à trois chiffres, et 100 cm de haut sur 180 cm de large, pour les nombres à quatre chiffres.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison, au-dessus de la porte d'entrée principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur

de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6

Les frais du premier établissement et de renouvellement (pour cause de changement de série) de la numérotation, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 6

Les frais d'entretien et de réfection de la numérotation sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9

Aucune numérotation que celle prévue au présent arrêté n'est admise. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-préfète d'Oloron Sainte Marie et au service du cadastre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

SLO

ID : 064-216400853-20220408-AM2022_7-AR

Fait à Aydius, le 8 avril 2022,

Le Maire,

Bernard CHOY

